

fonctions de secrétaire de section, en qualité de secrétaire adjoint.

Les secrétaires des sections sont désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration centrale.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

N° 412. — **ARRÊTÉ** promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets du 20 mai 1890, instituant une commune ayant pour chef-lieu Papeete, et rendant applicables auxdits établissements diverses dispositions de la loi du 5 avril 1884. (Rapports, décrets et loi y annexés.)

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1890, n° L, 11 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et leur teneur : 1° le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ; 2° celui de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où